PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE**
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**
**PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**
**Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le 17 MARS 2022

**ARRETE PREFECTORAL N°** 2022-076-002

Mise en conformité du captage de la source du Thoron

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Konstantinos Chalikakis, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 octobre 2018 et son complément par mail du 22/01/2021 ;

**Vu** la délibération de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, en date du 26/11/2020, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294-001 du 21 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30/12/2021 ;

**Vu** le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;

**Sur proposition du** Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

## ARRETE :

## Chapitre 1 :
## Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

### Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Thoron sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, de deux périmètres de protection rapprochée et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Thoron dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source du Thoron est située à environ 770 mètres au nord-est du chef-lieu de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.
L'émergence au rocher aurait été captée dès 1535. La source a été protégée par un local bétonné en 2000.

Le captage est situé à cheval sur la parcelle B972 de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et un chemin communal.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 936 798 m / Y= 6 337 622 m / Z = 607m NGF.

Codes BSS : 09433X0155/HY

## Article 4 : Conditions de prélèvement

### Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de la Source du Thoron de 6 mètres cube par heure [m3/h] ou 1,66 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Source du Thoron de 140 $m^3$,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la Source du Thoron de 40 000 $m^3$,

### Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure installé au maximum six mois après la notification du présent arrêté préfectoral. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

### Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de

manière équilibrée la ressource en eau de Châteauneuf-Val-Saint-Donat :

• en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,

• et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

**Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 $m^3$/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 $m^3$/an mais inférieur à 200 000 $m^3$/an - **soumis à Déclaration** »

**Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.
Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source du Thoron sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

**Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

**Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle B972 de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ainsi qu'une partie du chemin communal attenant. Cette parcelle est communale. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 106m$^2$.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous devront être réalisés dans un délai de **6 mois** :
- Changement de la porte du captage ;
- Installation d'un système d'aération (ventilation haute et basse)
- Nettoyage du toit du captage et révision de l'étanchéité
- Remplacement de toute pièce en état d'usure ;
- Installation du grillage.

**Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapproché et divisé en deux zones : le PPRa, zone sensible à la pollution, et le PPRb, zone moins sensible.

Le PPRa, d'une surface de 12.5 hectares, est composé des parcelles 48, 49, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 972 partielle section B de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.
Le PPRB, d'une surface de 15.9 hectares, est composé des parcelles 971 et 972 partielles section B de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.
Ces périmètres sont délimités conformément à plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au PPRA sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- La construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole. Les restaurations des anciennes habitations devront disposer d'un assainissement non collectif sans rejet (direct ou indirect) ou doivent se raccorder au réseau public.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation ( prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- Travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement, la préparation ou l'épandage d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- Tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- La création de bâtiment d'élevage ;
- L'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage/pâturage des animaux l'enterrement du bétail ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- Les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- L'organisation de rassemblement public ;
- La circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- L'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- La création de cimetière ;
- La création de routes ou de pistes ; La circulation sur les pistes existantes ainsi que le stationnement sont à limiter (i) aux véhicules utilisés pour des missions de service public au sens large, (ii) aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturelles et (iii) aux propriétaires des terrains et à leurs ayant droit.
- La création et l'extension de parc photovoltaïque ;
- Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Aménagements spécifiques à réaliser dans un délai de **6 mois** :

- Une barrière doit être installée au début de la piste qui conduit au parc photovoltaïque, au niveau de l'entrée dans le PPRa, comme indiqué sur le plan ci-joint.
- La piste et l'aire de retournement sont situés dans le PPRA, sur la parcelle B972, et sont tracées sur le plan cadastral joint ;
- La bâche incendie du parc photovoltaïque, située sur la parcelle B972 et localisée sur le plan joint, doit être remplacée par une citerne résistante aux intempéries et sécurisée contre les actes de malveillance.
- L'exploitant du parc photovoltaïque doit établir une procédure d'alerte visant à informer dans les meilleurs délais la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat de tout incident ou défaillance.

Dans la zone correspondant au PPRB sont interdits ou règlementés les activités, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol suivants :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables est interdite. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées est interdite ;
- Les nouvelles constructions ou les habitations réhabilitées devront disposer un système d'assainissement non-collectif aux normes ou se raccorder au réseau public d'assainissement.
- Sont interdits toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie est interdite ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. L'épandage de produits chimiques sera limité aux stricts besoins (méthodes de lutte raisonnée).

- Les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- Tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le parcage/pâturage des animaux est toléré uniquement dans le cadre de l'entretien du sol au sein de la centrale photovoltaïque;
- L'enterrement du bétail ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- Les coupes forestières à blancs et le dessouchage, excepté dans le cadre de l'agrandissement de la centrale photovoltaïque. Les peuplements forestiers seront traités en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- L'organisation de rassemblement public ;
- La circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- L'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- La création de cimetière ;
- La création de routes ou de pistes ; La circulation sur les pistes existantes ainsi que le stationnement sont à limiter (i) aux véhicules utilisés pour des missions de service public au sens large, (ii) aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturelles et (iii) aux propriétaires des terrains et à leurs ayant droit ;
- Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Prescriptions spécifiques liées au parc photovoltaïque existant situé dans le PPRB sur la parcelle B971

En cas d'extension dans le PPRB, en phase travaux :

- Réduire les terrassements et préserver les sols en place ;
- Limiter le décapage des terrains de surface et les terrassements en déblais ;
- Interdiction des travaux de terrassement ou d'aménagement de surface par temps de pluie ;
- Limiter la profondeur d'encastrement des fondations de chaque panneaux (et donc du terrassement) ;
- Les profondeurs de tranchées de raccordement électriques seront les plus faibles possible et remblayé avec les matériaux du site (hors massif d'enrobage des gaines techniques) ;
- Réduire autant que possible la durée d'ouverture de la fouille avant fondations ;
- Utiliser un béton le moins altérable possible d'un point de vus physico-chimique ;
- Interdiction de stocker des hydrocarbures ;
- Remplissage des engins de chantiers (y compris des ateliers de sondages) en dehors du périmètre ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite ;
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées. ;
- Évacuation des effluents produits par la base de vie vers une station de dépollution ;
- Les zones d'évacuations actuelles des eaux de ruissellement seront conservées ;
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants ;
- Réaliser des campagnes d'analyses et un suivi de la qualité de l'eau du captage : analyse par un laboratoire agréé des paramètres hydrocarbures totaux, hydrocarbures polycycliques



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

aromatiques et turbidité avant travaux ("état 0"), à la fin des travaux et 1 à 3 mois après la fin des travaux (délai à adapter en fonction de la pluviométrie). En cours de chantier, des campagnes d'analyses complémentaires peuvent être prescrites en cas de pollution des sols constatés ou suspectées ;
- Assurer un suivi environnemental durant la totalité des travaux de manière à prévenir toute pollution accidentelle et intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle du sol.

En phase exploitation :
- Les transformateurs doivent être stockés systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements sont aériens (les ouvrages souterrains autres que les réseaux électriques sont interdits) ;
- Les locaux techniques seront fondés sur fondations superficielles et ne comporteront ni de caves ni de fosses ;
- L'utilisation de détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires est interdit ;
- Le stockage sur site de tout déchet est interdit et les équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs, ...) sont évacués ;
- L'exploitant du parc photovoltaïque établit un plan d'intervention en cas d'incendie, d'accident, ou d'une pollution (dispositifs de lutte incendie et anti-pollution sur site, procédure d'urgence à mettre en œuvre, information notamment du SDIS, du maître d'ouvrage du captage et de l'exploitant, de l'ARS, de la police de l'eau).

En fin d'exploitation (travaux d'évacuation et remise en état du site) :
- Réduire les terrassements et préserver les sols en place ;
- Interdiction de stocker des hydrocarbures ;
- Remplissage des engins de chantiers (y compris des ateliers de sondages) en dehors du périmètre ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite ;
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants ;
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées. ;
- Évacuation des effluents produits par la base de vie vers une station de dépollution ;
- Réaliser des campagnes d'analyses et un suivi de la qualité de l'eau du captage : analyse par un laboratoire agréé des paramètres hydrocarbures totaux, hydrocarbures polycycliques aromatiques et turbidité avant travaux ("état 0"), à la fin des travaux et 1 à 3 mois après la fin des travaux (délai à adapter en fonction de la pluviométrie). En cours de chantier, des campagnes d'analyses complémentaires peuvent être prescrites en cas de pollution des sols constatés ou suspectées ;
- Assurer un suivi environnemental durant la totalité des travaux de manière à prévenir toute pollution accidentelle et intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle du sol.
- Evacuation de tous les équipements : panneaux, châssis, câbles, transformateurs, ... ;
- Revégétalisation du site.

## Chapitre 2 :
## Production et Distribution de l'Eau Potable

### Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source du



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Thoron pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

**Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue de la source du Thoron doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m$^2$ à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

**Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

**Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

**Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les possibilités de prise d'échantillon :
- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau du captage de la source du Thoron
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de l'Amagnon.

Ils sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :
Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## Chapitre 3 :
## Dispositions Diverses

**Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

**Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux,



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations. La voie communale permettant d'accéder au captage devra être remise en service.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

**Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat en vue de:
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :
- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

**Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

Liste des annexes :
Etat parcellaire – 10 pages
Plan parcellaire des périmètres de protection – 2 pages



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| **DESIGNATION CADASTRALE** | | | | | **SUPERFICIE en m²** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 144 | Les Marines | Vagues | 400 | 400 | 0 |
| | B | 145 | Les Marines | Vagues | 1 000 | 1 000 | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| **IDENTITE DES PROPRIETAIRES**<br>**Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier** | **ORIGINE DE PROPRIETE** |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>Mme MASSE Marthe Jeanne Esilda<br>M. MEYNIER Jean Joseph<br>/<br>/<br>**Usufruitiers :**<br>/ | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| DESIGNATION CADASTRALE | | | | | SUPERFICIE en m² | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 142 | Les Marines | Vagues | 1 485 | 1 485 | 0 |
| | B | 143 | Les Marines | Vagues | 4 883 | 4 883 | 0 |
| | B | 147 | Les Marines | Vagues | 2 010 | 2 010 | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| IDENTITE DES PROPRIETAIRES<br>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier | ORIGINE DE PROPRIETE |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>Mme MOURANCHON Irma<br>Mme MOURANCHON Liliane<br>M. MOURANCHON Alain<br>Mme VIANO Chantal<br>**Usufruitiers :**<br>: | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| DESIGNATION CADASTRALE | | | | | SUPERFICIE en m² | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 141 | Les Marines | Vagues | 562 | 562 | 0 |
| | B | 48 | Les Marines | Vagues | 1500 | 1500 | 0 |
| | B | 49 | Les Marines | Olivier | 700 | 700 | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| IDENTITE DES PROPRIETAIRES<br>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier | ORIGINE DE PROPRIETE |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>Mme VOGADE Paulette<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>/<br>/<br>/<br>**Usufruitier :**<br>/ | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 2

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| DESIGNATION CADASTRALE | | | | | SUPERFICIE en m² | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 972 | Les Marines | Vague | 1 554 217 | 89 355 | 1 464 862 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| IDENTITE DES PROPRIETAIRES<br>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier | ORIGINE DE PROPRIETE |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>Commune de Chateauneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>/<br>/<br>/<br>**Usufruitiers**<br>/ | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 2

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| DESIGNATION CADASTRALE | | | | | SUPERFICIE en m² | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 971 | Les Marines | Vagues | 101 659 | 67 900 | 33 759 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| IDENTITE DES PROPRIETAIRES<br>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier | ORIGINE DE PROPRIETE |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>Commune de Chateauneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>/<br>/<br>/<br>**Emphytéote**<br>SAS LAVANSOL M1 | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| DESIGNATION CADASTRALE | | | | | SUPERFICIE en m² | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 972 | Les Marines | Vague | 1 554 217 | 40 | 1 554 177 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| IDENTITE DES PROPRIETAIRES<br>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier | ORIGINE DE PROPRIETE |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>Commune de Chateauneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>/<br>/<br>**Usufruitiers**<br>/ | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| DESIGNATION CADASTRALE | | | | | SUPERFICIE en m² | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 148 | Les Marines | Vagues | 2 037 | 2 037 | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| IDENTITE DES PROPRIETAIRES<br>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier | ORIGINE DE PROPRIETE |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>Mme ALLARD Christine<br>Mme MARTINET Elisabeth<br>M. MARTINET Roland Patrick Henri<br><br>**Usufruitiers :**<br>Mme MARTINET Liliane | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| **DESIGNATION CADASTRALE** | | | | | **SUPERFICIE en m²** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 146 | Les Marines | Vague | 2 553 | 2 553 | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| **IDENTITE DES PROPRIETAIRES**<br>**Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier** | **ORIGINE DE PROPRIETE** |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>Mme BERNARD Ginette<br>M. BERNARD Claude Georges<br><br>**Usufruitiers :**<br>/ | |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| **DESIGNATION CADASTRALE** | | | | | **SUPERFICIE en m²** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 972 | Les Marines | Vague | 1 554 217 | 103 440 | 1 450 777 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| **IDENTITE DES PROPRIETAIRES**<br>**Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier** | **ORIGINE DE PROPRIETE** |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>Commune de Chateauneuf Val Saint Donat : En mairie - 04200 CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>/<br>/<br>/<br>**Usufruitiers**<br>/ | |

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 1

| | |
|---|---|
| Maitre d'ouvrage : **Commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT** | CAPTAGE : **Source du Thoron** |
| Terrains situés sur la commune de : CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT | |

| DESIGNATION CADASTRALE | | | | | SUPERFICIE en m² | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° plan | Parcelle | | Adresse ou lieu-dit | Nature | Superficie totale | Emprise servitude | Emprise hors servitude |
| | Section | Numéro | | | | | |
| | B | 149 | Les Marines | Vagues | 2 065 | 2 065 | 0 |
| | B | 150 | Les Marines | Vagues | 2 243 | 2 243 | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| IDENTITE DES PROPRIETAIRES<br>Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier | ORIGINE DE PROPRIETE |
|---|---|
| **Propriétaires :**<br>/<br>**Nu propriétaires/indivision :**<br>Mme DRAC Virginie<br>M. ESTUBIER Simon Fabien<br>/<br>**Usufruitiers :**<br>M. ESTUBIER Patrick | |

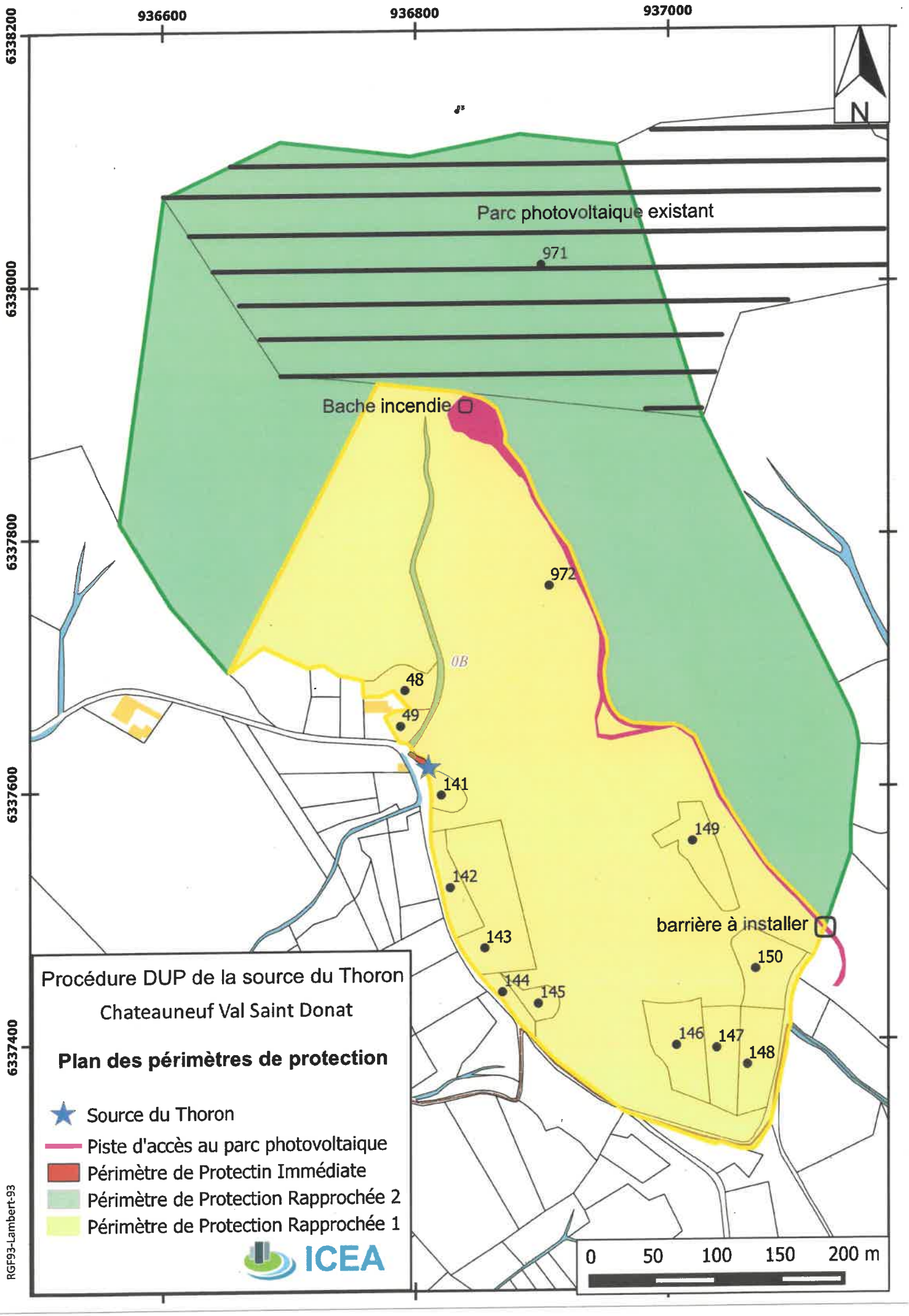
936600
936800
937000
6338200
6338000
6337800
6337600
6337400
N
Parc photovoltaique existant
971
Bache incendie
972
0B
48
49
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
barrière à installer
Procédure DUP de la source du Thoron
Chateauneuf Val Saint Donat
Plan des périmètres de protection
Source du Thoron
Piste d'accès au parc photovoltaique
Périmètre de Protectin Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée 2
Périmètre de Protection Rapprochée 1
ICEA
RGF93-Lambert-93
0
50
100
150
200 m

Périmètres de Protection
IMMEDIAT
RAPPROCHE
0D0249
0D0248
0D0138
0D0071
FORAGE CAUDON F2
0D0213
FORAGE CAUDON F1
0D0214
0D0211
0D0237
0D0212
0D0215
0D0133
0 10 20 40 60 80
Mètres
N

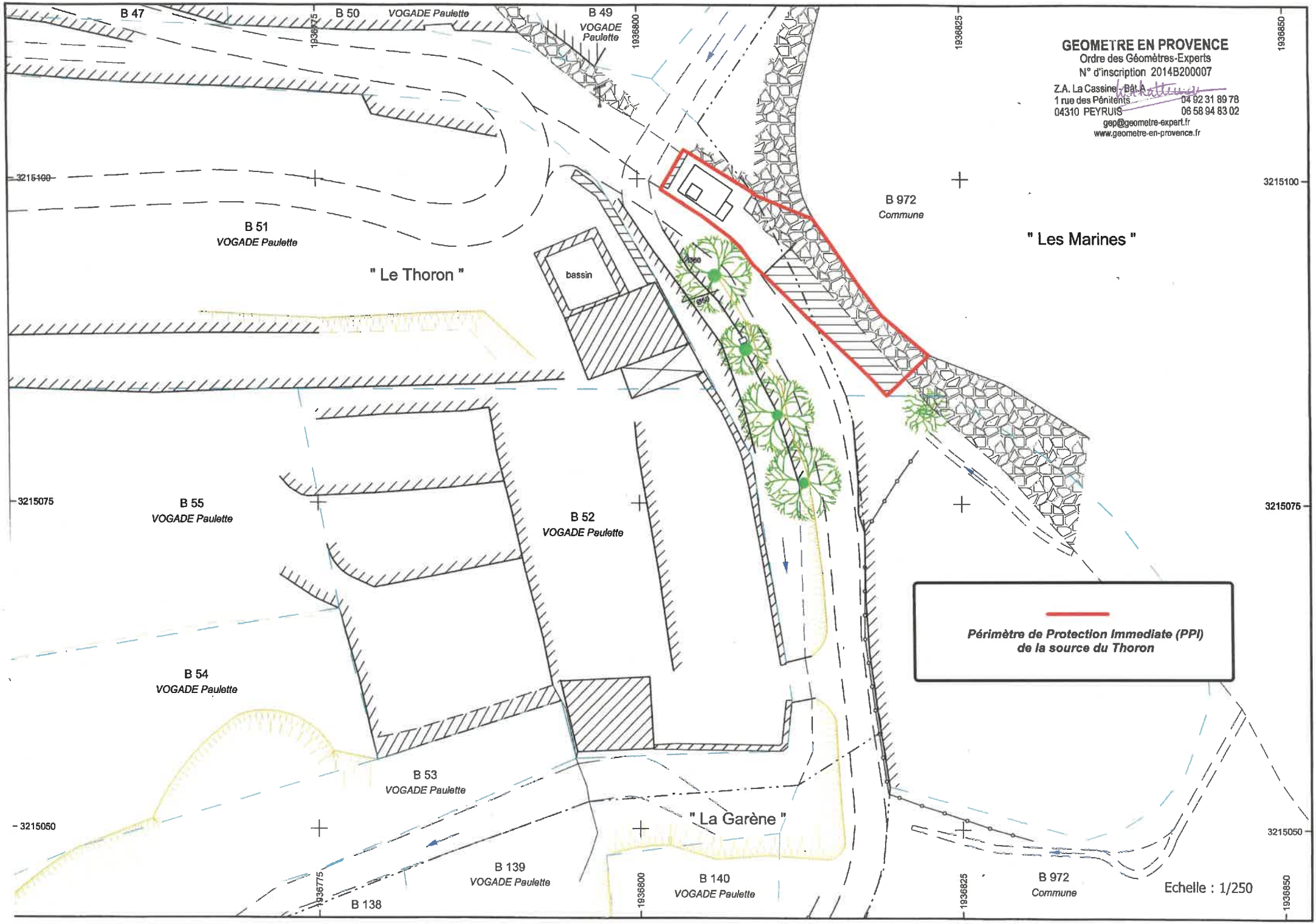



GEOMETRE EN PROVENCE
Ordre des Géomètres-Experts
N° d'inscription 2014B200007
Z.A. La Cassine - Bât A
1 rue des Pénitents
04310 PEYRUIS
04 92 31 89 78
06 58 94 83 02
gep@geometre-expert.fr
www.geometre-en-provence.fr